



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de sablons exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985, autorisant la société SAMIN à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de sablons sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, lieu-dit "Haut Montel", parcelles cadastrées section B n° 23, 159, 200, 402 et 403 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état la carrière de sablons précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 modifiant les conditions de remise en état de la carrière initialement définies par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 précité ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 9 mai 2014, transmise par la société SAMIN relative à la carrière de sablons sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2014 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société SAMIN pour la carrière précitée de sablons sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 9 septembre 2014 adressée à la société SAMIN concernant la fin de travaux de la carrière de sablons exploitée sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAMIN le 6 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse de la société SAMIN à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que la société SAMIN a cessé l'exploitation de la carrière de sablons sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la visite de récolement du 18 juin 2014 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société SAMIN répondait aux exigences édictées à cette fin à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de sablons de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 4 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de sablons exploitée sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, lieu-dit «Haut Montel», parcelles cadastrées section B n° 23, 159, 200, 402 et 403, par la société SAMIN, dont le siège social est implanté 18, avenue Malvesin – BP n°4 – 92403 Courbevoie cedex, l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 susvisé, est levée.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

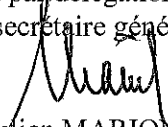
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, les maires de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SAMIN

Madame le sous préfet de Senlis

Messieurs les maires de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

